

COMMUNE
DE
LOGELHEIM



ARRETE MUNICIPAL

N°2026-32

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS
SUR LES TROTTOIRS ET DEVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DE LA VOIE
PUBLIQUE**

Le Maire,

- VU** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs se trouvant devant leurs immeubles.

ARTICLE 2 : En temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés et participer au déneigement d'une portion de la voie publique jouxtant leur parcelle.

ARTICLE 3 : Ils seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons sur les trottoirs en dégagant celui-ci autant que possible.

ARTICLE 4 : S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

ARTICLE 5 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

ARTICLE 6 : En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 7 : La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux. En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par les Services Techniques lors du déneigement des voies communales.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuf-Brisach
- M. le Chef de la Brigade Verte
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Logelheim

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Logelheim, le 06/07/2026,

Le Maire
Jacky SITTLER

